



DGBIC

DIREZIONE GENERALE
BIBLIOTECHE E ISTITUTI CULTURALI

**Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles
et pour le Tourisme**

Service II

Patrimoine Bibliographique et droit d'auteur

REGISTRE PUBLIC GENERAL DES OEUVRES PROTEGEES

(Ar. 103 L. 633/1941)

Guide au dépôt

Démandes et réponses

(Traduction non officielle)

Qu'est-ce que c'est le Registre Public Général des œuvres protégées (R.P.G.)?

Le Registre, dans lequel les données concernant les œuvres et les actes protégés par la loi sur le Droit d'Auteur (Loi n° 633 du 22 avril 1941) sont annotées, se compose de quatre parties:

- a) Première Partie, concernant les œuvres prévues dans le Titre I^{er} de la loi;
- b) Seconde Partie, concernant les œuvres prévues dans le Titre II de la loi;
- c) Troisième Partie, suspendue par le décret-loi du Chef Provisoire de l'État n° 82 du 23 août 1946, converti dans la loi n° 561 du 17 avril 1956 ;
- d) Quatrième Partie, concernant les enregistrements des actes entre vifs emportant transfert, en tout ou en partie, des droits reconnus par la loi, ou constituant sur eux des droits de jouissance ou de garantie, ainsi que les actes de partage ou de société relatifs auxdits droits, des dispositions d'expropriation des droits d'auteur et des notifications de retirer l'œuvre du commerce (articles 104, 113, 142 de la Loi n° 633/41).

A quoi sert l'enregistrement?

L'enregistrement fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'existence de l'œuvre et du fait de sa publication. Les auteurs et les producteurs indiqués dans le registre sont réputés, jusqu'à preuve contraire, être les auteurs et producteurs des œuvres qui leur sont attribuées (art. 103, alinéa 5, Loi n° 633/41). Le dépôt et l'enregistrement ne sont pas des actes constitutifs de droit d'auteur, puisque le droit d'auteur s'acquiert dès la création de l'œuvre en tant qu'expression particulière du travail intellectuel (art. 6, Loi n° 633/41).

L'omission du dépôt, même si passible d'une sanction administrative, ne fait pas obstacle à l'acquisition et à l'exercice du droit d'auteur (art. 106, Loi n° 633/41), puisque les formalités du dépôt et de l'enregistrement ont une fonction administrative de connaissance au public.

Comment effectuer un dépôt ?

Ceux qui sont intéressés à l'enregistrement d'une œuvre dans le R.P.G. peuvent effectuer le dépôt d'une des façons suivantes:

- personnellement près:

Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles et pour le Tourisme

Direction Générale des Bibliothèques et des Instituts Culturels

Service II – Patrimoine bibliographique et droit d'auteur

Bibliothèque Nationale Centrale de Rome

Viale Castro Pretorio, 105

Second étage au n° 212

Jours: Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven h. 9-13/14-15

- envoyer par la poste

Les œuvres à envoyer par la poste, afin d'effectuer le dépôt, et les relatifs formulaires doivent être contenus sous le même pli ou colis et exactement adressés à:

MINISTERO PER I BENI E LE ATTIVITÀ CULTURALI E PER IL TURISMO

Direzione Generale Biblioteche e Istituti culturali

Servizio II - Patrimonio bibliografico e diritto d'autore

c/o l'Ufficio Postale della Biblioteca Nazionale Centrale di Roma

V.le Castro Pretorio, 105 - 00185 Roma

Il faut présenter près l'Office :

1. un exemplaire de l'œuvre (œuvre imprimée, journaux et revues, œuvre musicale ou destinée à un spectacle public,...) ou une reproduction photographique (en cas d'œuvres de

sculpture, de peinture, de dessin, de gravure et d'arts figuratifs similaires, et de dessins ou modèles industriels)

2. deux formulaires trouvables près l'Office ou à l'adresse en Internet : www.librari.beniculturali.it (*Diritto d'Autore – R.P.G. Registro Pubblico Generale delle Opere Protette, Modulistica*), librement reproductibles, mais pas modifiables, remplis et signés en original. On doit apposer un timbre fiscal de €. 16,00 ou, en cas de variation, selon la valeur prescrite par la loi, sur chaque formulaire.

Quelles œuvres déposer?

- Œuvres imprimées;
- Journaux et revues ;
- Œuvres musicales ou destinées à un spectacle public (pas imprimée pour l'édition);
- Œuvres de sculpture, de peinture, de dessin, de gravure et d'arts figuratifs similaires, dessins et œuvres d'architecture ;
- Dessins ou modèles industriels ;
- Projets d'ingénieur ou de travaux analogues ;
- Actes entre vifs emportant transfert, en tout ou en partie, des droits reconnus par la présente loi, ou constituant sur eux des droits de jouissance ou de garantie, ainsi que les actes de partage ou de société relatifs auxdits droits.

Quelles informations sont nécessaires au but de l'enregistrement d'une œuvre imprimée?

Les **œuvres imprimées** ne sont pas admises au dépôt si les suivantes indications ne sont pas imprimées sur les œuvres mêmes :

- titre de l'œuvre;
- prénom et nom de l'auteur;
- indication de l'établissement typographique;

- année de publication

Le prénom et le nom du traducteur, le titre original de l'œuvre et l'indication de la langue dont on a fait la traduction doivent être imprimés sur l'œuvre.

En cas d'œuvre anonyme ou pseudonyme l'indication de la maison d'éditions doit être imprimée sur l'œuvre, qui doit être déposée par la maison d'édition elle-même.

Dans les formulaires «**Dichiarazione per il deposito opera a stampa**» (**Déclaration pour le dépôt œuvre imprimée**) qui doivent être présentés avec l'œuvre, on doit indiquer les informations suivantes:

- titre de l'œuvre;
- prénom, nom et nationalité de l'auteur ou son pseudonyme;
- nom, nationalité et domicile de la maison d'édition et de l'établissement typographique;
- année et lieu de publication;
- prénom, nom et domicile du déclarant et de celui qui dépose l'œuvre.

Les informations indiquées dans les formulaires doivent être exactement les mêmes qui sont imprimées sur l'œuvre à laquelle elles se réfèrent.

... et des journaux et revues ?

Les **revues et les journaux** ne peuvent pas être déposés si les informations suivantes ne sont pas imprimées sur les œuvres:

- titre du journal/de la revue;
- prénom et nom du directeur;
- indication de l'établissement typographique;
- année de publication

Dans les formulaires «**Dichiarazione per il deposito di riviste e giornali**» (**Déclaration pour le dépôt de revues et journaux**) qui doivent être présentés avec l'œuvre, on doit indiquer les suivantes informations:

- titre du journal/de la revue;
- caractère et périodicité de la publication;

- prénom, nom, nationalité et domicile du directeur, de la maison d'édition et de l'établissement typographique ;

- année de publication (ainsi que l'année de publication de l'exemplaire déposé)

- prénom, nom et domicile du déclarant et de celui qui dépose l'œuvre.

Au moins un numéro pour chaque année de publication doit être déposé.

Les informations indiquées dans les formulaires doivent être exactement les mêmes qui sont imprimées sur l'œuvre à laquelle elles se réfèrent.

... et d'une œuvre musicale ou destinée à un spectacle public ?

On doit présenter un exemplaire de l'œuvre (pas imprimée pour l'édition) sur lequel les informations suivantes doivent être imprimées:

- titre de l'œuvre ;

- prénom et nom de l'auteur;

- date (jj/mm/aa) et lieu de première exécution ou représentation

Dans les formulaires «**Dichiarazione per il deposito di opere musicali o di pubblico spettacolo**» (**Déclaration pour le dépôt œuvres musicales ou destinée à un spectacle public**) qui doivent être présentés avec l'œuvre, on doit indiquer les informations suivantes:

- titre de l'œuvre;

- prénom, nom et nationalité de l'auteur;

- prénom, nom, nationalité et domicile de celui qui a publié l'œuvre;

- date (jj/mm/aa) et lieu de première exécution ou représentation;

- prénom, nom et domicile du déclarant et de celui qui dépose l'œuvre

Les informations indiquées dans les formulaires doivent être exactement les mêmes qui sont imprimées sur l'œuvre à laquelle elles se réfèrent.

... et d' une œuvres de sculpture, de peinture, de dessin, de gravure et d'arts figuratifs similaires, dessins et œuvres d'architecture?

On doit présenter un exemplaire d'une reproduction photographique de l'œuvre, qui sert à son individuation.

Les informations suivantes doivent être indiquées sur l'exemplaire:

- titre de l'œuvre;
- prénom et nom de l'auteur;
- date (jj/mm/aa) de production ou mise dans le commerce de l'œuvre

Dans les formulaires «**Dichiarazione per il deposito di opere di scultura, pittura, delle arti del disegno, della incisione e delle arti figurative similari, disegni e opere dell'architettura**» (**Déclaration pour le dépôt des œuvres de sculpture, de peinture, de dessin, de gravure et d'arts figuratifs similaires, dessins et œuvres d'architecture**) qui doivent être présentés avec l'œuvre, on doit indiquer les informations suivantes:

- titre de l'œuvre ;
- prénom, nom et nationalité de l'auteur ou son pseudonyme;
- date (jj/mm/aa) de publication de l'œuvre ;
- prénom, nom et domicile du déclarant et de celui qui dépose l'œuvre

Les informations indiquées dans les formulaires doivent être exactement les mêmes qui sont imprimées sur l'œuvre à laquelle elles se réfèrent.

... et des dessins ou modèles industriels?

On doit présenter un exemplaire d'une reproduction photographique de l'œuvre, qui sert à son individuation.

Les informations suivantes doivent être indiquées sur l'exemplaire:

- titre de l'œuvre;
- prénom et nom de l'auteur;
- date (jj/mm/aa) de production ou mise dans le commerce de l'œuvre

Dans les formulaires «**Dichiarazione per il deposito di disegni e modelli industriali**» (**Déclaration pour le dépôt des dessins ou modèles industriels**) qui doivent être présentés avec l'œuvre, on doit indiquer les informations suivantes:

- titre de l'œuvre;
- prénom, nom et nationalité de l'auteur ou son pseudonyme;
- date (jj/mm/aaaa) de production ou mise dans le commerce;

Les informations indiquées dans les formulaires doivent être exactement les mêmes qui sont imprimées sur l'œuvre à laquelle elles se réfèrent.

Qui doit effectuer le dépôt?

Le dépôt doit être effectué par celui qui a publié, représenté, exécuté publiquement l'œuvre, ou ~~à~~ qui a mis l'œuvre en circulation pour la première fois. Donc le charge du dépôt appartient à l'auteur ou à l'ayant cause, si, au moment de la mise dans le commerce des exemplaires, aucun contrat d'édition a été stipulé. Au contraire, si un contrat d'édition est en vigueur, le dépôt appartient à la maison d'édition.

Quelles informations sont nécessaires pour enregistrer un projet d'ingénieur ou de travaux analogues?

Pour les projets d'ingénieur ou de travaux analogues, afin que l'auteur puisse se réserver le droit à une rémunération équitable de la part de ceux qui réalisent le projet technique dans un but lucratif sans son consentement, on doit présenter le plan ou dessin et la description du projet ou travail dont la solution originale de problèmes techniques, constituée par le projet lui-même, doit résulter (art. 99 Loi 633/1941).

Un exemplaire du projet, ou travail, identifié par un titre, doit être présenté à l'Office. C'est aussi nécessaire présenter:

- plans et dessins sur lesquels l'indication «Diritto al compenso per la realizzazione riservato» (Droit à la rémunération pour la réalisation réservé) a été apposée;
- un bref rapport technique-illustratif dont la solution originale d'un problème technique, constituée par le projet lui-même, résulte;
- deux formulaires «**Modulo di Dichiarazione progetti di lavori di ingegneria o di altri lavori analoghi**» (**Déclaration projets d'ingénieur ou travaux analogues**), les deux légalisés par un timbre fiscal de €. 16,00 ou, en cas de variation, selon la valeur prescrite par la loi, pour chaque formulaire;
- un reçu de versement des droits prescrits de concession gouvernementale de €. 34,00 au profit de Agenzia delle Entrate - Centro operativo di Pescara c/c n. 8003.

... Quelles informations sont nécessaires pour enregistrer les actes entre vifs emportant transfert, en tout ou en partie, des droits reconnus par la présente loi, ou constituant sur eux des droits de jouissance ou de garantie, ainsi que les actes de partage ou de société relatifs auxdits droits ?

Il faut présenter à l'Office :

- une copie authentique de l'acte, ou l'acte sous seing privé en original, avec signatures authentifiées, avec une copie de l'acte;
- Deux formulaires «**Dichiarazione per registrazione atti ex art. 104 L. n. 633/1941**» (**Déclaration pour le dépôt des actes entre vifs**) les deux légalisés par un timbre fiscal de €. 16,00 ou, en cas de variation, selon la valeur prescrite par la loi, pour chaque formulaire;
- un reçu de versement des droits prescrits de concession gouvernementale de €. 81,00 au profit de Agenzia delle entrate - Centro operativo di Pescara c/c n. 8003.

Dans les formulaires «**Dichiarazione per registrazione atti ex art. 104 L. n. 633/1941**» (**Déclaration pour l'enregistrement actes ex art. 104/1941**) qui doivent être présentés avec l'œuvre, ont doit indiquer les informations suivantes:

- prénom, nom et domicile de celui qui demande l'enregistrement de l'acte;
- Sorte et date de l'acte;

- Nom de l'Officier Public qui a reçu l'acte ou a authentifié les signatures;
- Nombre d'enregistrement dans le Registre Public Général des œuvres protégées (R.P.G.) de l'œuvre objet de l'acte.

... Le dépôt est-il coûteux?

Le coût du dépôt des œuvres s'élève uniquement au coût des deux timbres fiscaux de €. 16,00 ou, en cas de variation, selon la valeur prescrite par la loi.

Pour le dépôt des projets d'ingénieur ou de travaux analogues et pour les actes entre vifs emportant transfert, en tout ou en partie, des droits reconnus par la présente loi, ou constituant sur eux des droits de jouissance ou de garantie, ainsi que les actes de partage ou de société relatifs auxdits droits, on doit ajouter le coût des droits de concession gouvernementale.

On doit renouveler le dépôt?

Non, il suffit d'effectuer le dépôt seulement une fois.

Toutefois il est conseillé de le refaire si des modifications importantes sont apportées aux œuvres déposées précédemment.

Les journaux et les revues sont exclus de cette règle puisque on doit déposer au moins un numéro pour chaque année de publication.



Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles e pour le Tourisme

Direction Générale des Bibliothèques et des Instituts Culturels

Service II – Patrimoine bibliographique et droit d'auteur

Bibliothèque Nationale Centrale de Rome

Viale Castro Pretorio, 105

Tel. 06.448699/27/30 Fax 06. 448699-48/50

info: dirittoautore@beniculturali.it

deposito.dirittoautore@beniculturali.it

Jours: Lun-Mar-Mer-Jeu-Ven

9.00-13/14-15